

fait disponibles. Toutefois, à ce chapitre, les autorités chargées de l'enquête devraient suivre les directives qu'a formulées le Comité des pratiques antidumping dans sa recommandation de 1984 concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles.

- j) Détermination d'une menace de préjudice important - Le paragraphe 3.6 du Code dispose que la détermination concluant à une menace de préjudice important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Des mesures devraient être prises afin d'inclure dans ce paragraphe les éléments que renferme la recommandation faite par le Comité des pratiques antidumping en 1985.
- k) Enquête sur place - Il est souvent nécessaire de vérifier des renseignements dans les locaux de l'exportateur pour terminer une enquête. À ce chapitre, il conviendrait d'enchâsser dans les dispositions du Code les procédures régissant les enquêtes sur place, telles qu'énoncées dans la recommandation faite par le Comité des pratiques antidumping en 1983.

## II. AMÉLIORATION DES NORMES RELATIVES À L'APPLICATION DE MESURES ANTIDUMPING

L'article VI de l'Accord général et le Code antidumping reconnaissent la légitimité des mesures antidumping lorsqu'elles sont nécessaires pour remédier à un dumping préjudiciable, mais ils enjoignent aussi aux parties de veiller à ce que ces mesures de redressement ne perturbent pas indûment le commerce. L'expérience acquise au cours des dix dernières années nous laisse entrevoir certains domaines où le fonctionnement du Code pourrait être amélioré afin de mieux tenir compte des objectifs équilibrés énoncés à l'article VI ainsi que dans le préambule du Code.

- a) Ventes au-dessous du prix coûtant - En vertu des règles actuelles, les ventes effectuées au-dessous du prix coûtant peuvent soit être exclues du calcul de la valeur normale, soit justifier le recours à une autre méthode (ex. : ventes sur un marché tiers, valeur calculée). Il nous faut des indications plus précises pour nous aider à déterminer à quel moment et dans quelles circonstances ces ventes devraient être ignorées et exclues du calcul de la valeur normale. Règle générale, elles ne devraient être exclues du calcul de la valeur normale que lorsqu'elles portent sur des quantités substantielles, écoulées sur une